



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE AU NOM DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES CONTRE LA GUINÉE-BISSAU EN VUE DE LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU *JUNO TRADER* ET DE LA LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande de mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader*, navire de transport frigorifique battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et de mise en liberté de 19 membres de son équipage, introduite par le Gouvernement saint-vincentais et grenadin contre le Gouvernement bissau-guinéen au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Selon cette demande, le *Juno Trader* a été arraisonné par des éléments de la marine bissau-guinéenne le 26 septembre 2004, alors qu'il traversait la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, pour infraction alléguée à la législation en matière de pêche dans les zones bissau-guinéennes. Le navire a été conduit à Bissau, où il demeure immobilisé. Les membres de l'équipage du navire, de nationalités russe et ukrainienne, sont détenus à bord du navire, à l'exception de l'un d'entre eux qui a été blessé au cours de l'arraisonnement. L'ordre a été donné de confisquer la cargaison qui se trouvait à bord du navire, estimée à 1.183 tonnes de poisson congelé. Le requérant soutient que le poisson en question a été capturé de façon légale par des chalutiers dans la zone économique exclusive de la Mauritanie et que la cargaison avait par la suite été transbordée sur le *Juno Trader*, qui ne faisait que l'acheminer vers leur propriétaire, au Ghana, au moment de l'arraisonnement.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du *Juno Trader* et la libération des 19 membres de son équipage, sans émission d'une caution ou dès le dépôt d'une caution raisonnable.

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président fixe les dates de l'audience au plus tôt, dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception de la demande. Par ordonnance en date d'aujourd'hui, le Président du Tribunal, M. le juge Dolliver Nelson, a fixé aux 1^{er} et 2 décembre 2004 les dates des audiences. Le Tribunal rendra son arrêt au cours d'une audience publique qui se tiendra au plus tard 14 jours après la clôture de l'audience.

(à suivre)

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org